

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET  
DU STATIONNEMENT RUE RAYMOND POINCARE ET RUE DU MARECHAL  
JOFFRE**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a de restreindre la circulation et le stationnement en raison des travaux de terrassement rue Raymond Poincaré et rue du Maréchal Joffre à Gravelines pour la réalisation de la 1<sup>ère</sup> phase de la construction d'un lotissement.

**ARRÊTONS**

- Article 1 :** La circulation sera restreinte avec une vitesse limitée à 30 km/h, le stationnement sera interdit au droit des travaux aux abords du chantier, les entrées et sorties d'engins seront autorisées.
- Article 2 :** La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.
- Article 3 :** Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société EPVRD devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.
- Article 4 :** Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.
- Article 5 :** La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société EPVRD.
- Article 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.
- Article 7:** Ces dispositions seront appliquées du **25 octobre 2023 au 25 janvier 2024 inclus.**

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9** : La Société EPVRD, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 31 OCT. 2023



**MIS EN LIGNE SUR LE  
SITE DE LA VILLE LE :**

31 OCT. 2023